



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Arrêté Municipal n° 86/ 2024

Objet : ARRETE MODIFIANT LA CIRCULATION et LE STATIONNEMENT SUITE A LA LIVRAISON DE BETON PAR UN CAMION TOUPIE

Nature de l'arrêté :

Arrêté du Maire

Décision

Arrêté permanent

Arrêté temporaire

Date de notification :

Date d'affichage :

Diffusion :

Demandeur

Sous-Prefecture de Meaux

Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq

Centre d'intervention des Sapeurs-pompiers de Lizy-sur-Ourcq

Police municipale de Crouy-sur-Ourcq

Services techniques de Crouy-sur-Ourcq

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CROUY-SUR-OURCQ

Vu la loi du 02 mars 1982 modifiée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-18, R 411-25, R417-1 à R417-13

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment les articles 55 du livre I-4ème partie et 64 du livre I-4ème partie;

Vu la demande de Monsieur LEISNER, 22 Avenue de Fussy en date du 21 octobre 2024,

Considérant qu'une livraison de béton doit avoir lieu par un camion toupie au 29 rue du Général de Gaulle 77840 CROUY SUR OURCQ, chez Monsieur LEISNER, en agglomération et qu'il y a lieu de réaliser cette intervention en toute sécurité,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 24 octobre 2024, de 08 heures à 15 heures 30, à hauteur du 29 rue du Général de Gaulle 77840 CROUY SUR OURCQ, un camion toupie, ainsi qu'un camion pompe pour une longueur totale inférieur à 20m seront autorisés à occuper le domaine public, en partie sur la chaussée et en partie sur le trottoir.



Article 2 : La signalisation, si elle est nécessaire pour des raisons de sécurité, sera assurée par le demandeur. La circulation sera réduite sur la zone de livraison à 30 km/h.

Article 3 : Le stationnement sera donc interdit pour tout autre véhicule devant le domicile bénéficiant de cette livraison. Seul le camion toupie sera autorisé à occuper l'emplacement de stationnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage et dans les parcs, jardins et espaces concernés par ces dispositions et le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX, Monsieur le Maire de Crouy-sur-Ourcq, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lizy-sur-Ourcq, la Police Municipale de Crouy-sur-Ourcq, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT à Crouy-sur-Ourcq

Le 22/10/2024

Monsieur Didier MANSSON
Maire de CROUY SUR OURCQ



Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.